



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2010-020

#### **Article 1 Titre et numéro du règlement**

Ce règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 2010-020» et il porte le numéro 2015-003.

#### **Article 2 Objet du règlement**

Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificat numéro 2010-020. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation concernant l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, de mettre à jour le tarif du certificat d'autorisation émis pour un ouvrage de captage des eaux potables et de modifier les dispositions relatives aux permis de construction.

#### **Article 3 Obligation d'un certificat d'autorisation**

Le douzième paragraphe du premier alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

12<sup>o</sup> l'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement;

#### **Article 4 Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation**

Le premier paragraphe, incluant ses sous-paragraphe, du premier alinéa de l'article 6.3 sont remplacés par les suivants :

1<sup>o</sup> l'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement :

- a) la localisation de l'installation de prélèvement d'eau ou du système de géothermie et sa distance par rapport à un système étanche de traitement des eaux usées, un système non étanche de traitement des eaux usées, une installation d'élevage, une cour d'exercice, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle en culture, un pâturage, une aire de compostage et des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
- b) la localisation d'une zone à risque d'inondation, s'il y a lieu;
- c) la description des mesures mises en place lors des travaux, visant à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- d) un rapport, fait par celui qui a réalisé les travaux ou par le professionnel qui en a supervisé les travaux, remis dans les 30 jours suivant la fin des travaux, attestant leur conformité aux normes du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

## **Article 5 Tarif**

L'article 6.4 concernant les tarifs est modifié comme suit :

Pour un certificat d'autorisation relatif à une installation septique et à un ouvrage de captage d'eau potable, le tarif exigé est de 25\$.

## **Article 6 Modification aux documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction.**

L'article 5.2 est modifié par l'ajout de la disposition suivante

12° La description des mesures nécessaires pour empêcher le transport des particules de sol ou matériaux meubles par l'eau de ruissellement vers les fossés, lacs ou cours d'eau.

Fait et adopté à St-Élie-de-Caxton le 4 mai 2015 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Réjean Audet, maire

---

Isabelle Bournival,  
Directrice générale Sec.-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2015  
Adoption Premier projet de règlement : 2 mars 2015  
Publication : 11 mars 2015  
Adoption Deuxième projet de règlement : 13 avril 2015  
Publication : 21 avril 2015  
Adoption du Règlement : 4 mai 2015  
Publication : 8 mai 2015